

## 1. Généralités

1.1. Les présentes conditions générales de vente (ci-après « CGV ») s'appliquent à toutes les ventes de produits (ci-après « Produit(s) ») et de prestations de services (ci-après « Prestations de services ») par la société RITTAL SAS (ci-après « RITTAL ») à ses clients professionnels (ci-après « Client(s) »), à l'exclusion des ventes de produits EPLAN que peut par ailleurs réaliser RITTAL.

1.2. Toute commande de Produits / Prestations de services implique l'acceptation sans réserve des CGV par le Client, sauf accord dérogatoire écrit et préalable entre RITTAL et le Client (ci-après « Partie(s) »). En effet, en cas de discordance entre les CGV et les éventuelles conditions particulières convenues entre les Parties, les stipulations des conditions particulières prévalent et l'emportent sur les stipulations des CGV.

1.3. Les CGV applicables sont celles en vigueur au jour de la commande de Produits / Prestations de services par le Client.

1.4. Les CGV prévalent sur tout autre document du Client et notamment sur toutes conditions générales d'achat, sauf accord dérogatoire écrit et préalable entre les Parties.

1.5. Tout autre document que les CGV et notamment catalogue, prospectus, notice n'a qu'une valeur informative et indicative non contractuelle.

1.6. Par l'acceptation des CGV, le Client déclare et reconnaît que (i) la négociation commerciale ayant précédé la conclusion de tout contrat a été conduite de bonne foi, (ii) qu'il a bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour lui permettre de s'engager en toute connaissance de cause et (iii) qu'il a obtenu communication de toute information susceptible de déterminer son consentement et qu'il ne pouvait légitimement ignorer.

1.7. Le fait pour RITTAL de ne pas se prévaloir de l'une quelconque des stipulations des CGV ne vaut pas renonciation à son droit de se prévaloir ultérieurement de cette stipulation.

1.8. Si l'une des stipulations des CGV devait s'avérer nulle, ceci ne porterait aucunement atteinte à la validité des autres stipulations des CGV, la stipulation litigieuse pouvant être remplacée par une stipulation de nature et d'effet équivalent.

## 2. Formation du contrat

2.1. Lorsqu'une offre commerciale est établie par RITTAL, sa durée de validité est celle stipulée dans l'offre commerciale ou, à défaut de stipulation expresse, de 30 jours calendaires à compter de sa date d'établissement. Les offres commerciales de RITTAL constituent une invitation faite au Client de transmettre une offre ferme au sens de l'article 1114 du Code civil prenant la forme d'une commande à RITTAL en vue de la conclusion d'un contrat.

2.2. Toute commande émise par le Client (qu'elle se réfère ou non à une offre commerciale de RITTAL) vaut offre ferme de contrat au sens de l'article 1114 du Code civil. Dès réception par RITTAL de la commande du Client, cette commande ne peut plus être annulée ou modifiée par le Client, sauf accord écrit de RITTAL. Dans cette hypothèse, RITTAL se réserve le droit de facturer à son Client les frais déjà engagés par elle pour traiter la commande initiale. RITTAL se réserve également le droit d'exiger une indemnité complémentaire égale au montant de l'acompte versé le cas échéant ou, à 15 % du montant hors taxes de la commande, étant précisé que cette indemnité ne pourra en aucun cas être inférieure à 200 euros hors taxes. En tout état de cause, RITTAL ne sera pas tenu responsable du non-respect des délais initialement convenus.

2.3. Le contrat de vente (ci-après le « Contrat ») est conclu entre les Parties à la date d'émission par RITTAL de son acceptation écrite de la commande du Client prenant la forme d'une confirmation de commande ou, à défaut, à l'expiration d'un délai de trois jours ouvrés à compter de la réception de la commande du Client. Toutefois, lorsqu'il aura été prévu entre les Parties le paiement d'un acompte, le Contrat ne sera conclu qu'après réception de ce paiement par RITTAL. A toutes fins utiles, il est rappelé que l'accusé de réception de la commande émis automatiquement par RITTAL à réception de la commande ne vaut pas acceptation de cette dernière par RITTAL au sens de l'article 1114 du Code civil.

2.4. Le Client reconnaît et accepte expressément qu'il est seul responsable de l'exactitude et de l'authenticité des informations, documents et données renseignés dans le cadre de la commande.

## 3. Livraison des produits

3.1. La livraison des Produits est effectuée par la mise à disposition des Produits au Client ou au destinataire, s'il est différent du Client, au lieu convenu dans le Contrat par les Parties, étant précisé que le déchargement sera effectué par le Client ou par le destinataire, s'il est différent du Client.

3.2. De convention expresse, les Parties reconnaissent qu'une livraison partielle des Produits est valable et que le Client ne peut pas la refuser.

3.3. Les délais de livraison courent à compter de la conclusion du Contrat. Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre informatif et indicatif. RITTAL décline toute responsabilité en cas de retard de livraison totale ou partielle et le Client ne peut, sans accord écrit et exprès de RITTAL, provoquer ou prétendre à la résolution du Contrat ayant pour objet les Produits concernés par le retard, refuser d'exécuter, suspendre ou modifier l'exécution de sa propre obligation de paiement du prix, prétendre à des dommages et intérêt ou des pénalités, ou notifier à RITTAL ou demander au juge une réduction proportionnelle du prix.

3.4. Le transfert des risques sur les Produits s'effectue à la livraison avant déchargement.

3.5. Il appartient au Client ou au destinataire, s'il est différent du Client, de :

- vérifier, au moment de la livraison, l'état des produits et la quantité de palettes livrées. Le contrôle qualitatif de la marchandise livrée devra être fait avant déballage et en présence du transporteur,

- formuler, en cas d'avarie ou de manquant, des réserves précises sur le récépissé de transport en spécifiant la référence du Produit ou des Produits concernés, la quantité concernée, la nature et l'importance du dommage (bruit de casse, colis endommagé, mouillure, colis manquant, ...) ; des réserves imprécises ou de caractère systématique, telles que « sous réserve de contrôle qualité et quantité » apposées sur le récépissé de transport, sont insuffisantes et ne pourront être suivies d'effet ;

- confirmer ces réserves par lettre recommandée avec accusé de réception à RITTAL et/ou au transporteur dans les trois jours ouvrés, suivant la réception.

La non-observation de ces formalités empêche toute action contre RITTAL et/ou le transporteur.

3.6. Les emballages des Produits font l'objet du plus grand soin. La prise en charge des Produits par le transporteur prouve que ceux-ci offrent toute garantie de sécurité et se trouvent ainsi placés sous l'entière responsabilité de ce dernier.

3.7. Nos produits sont livrés soit en monocolis, soit en palettes perdues, soit en Europalette ("EUR", "EPAL"), soit en palettes industrielles. Ces deux derniers modèles sont consignés. S'ils ne sont pas restitués, ils seront refacturés au Client. Dans le cas d'une livraison de Produits avec rack(s) métallique(s) (Gitters), ce(s) dernier(s) est/sont consigné(s). En cas de non-retour, un forfait de 550 euros hors taxes sera facturé.

3.8. Dans le cas où le Client s'oppose à la livraison des produits dans les délais de livraison prévus dans le Contrat, pour quelque motif que ce soit et, qu'en conséquence, RITTAL se voit dans l'obligation de stocker lesdits Produits, une participation aux frais de stockage de 10 euros hors taxe par palette et par mois sera facturée par RITTAL au Client.

## 4. Réserve de propriété

**RITTAL CONSERVE LA PROPRIÉTÉ DES PRODUITS JUSQU'À PAIEMENT EFFECTIF DU PRIX DE CEUX-CI PAR LE CLIENT, EN PRINCIPAL ET ACCESSOIRES.**

**EN CAS DE NON-PAIEMENT DES FACTURES AUX ÉCHÉANCES CONVENUES, RITTAL POURRA EXIGER LA RESTITUTION IMMÉDIATE DES PRODUITS NON INTÉGRALEMENT PAYÉS, ET CE AUX FRAIS ET RISQUES DU CLIENT. TOUT ACOMPTÉ DÉJÀ VERSÉ PAR LE CLIENT RESTERA ACQUIS À RITTAL À TITRE DE PÉNALITÉS, SANS PRÉJUDICE DE TOUTES AUTRES ACTIONS QUE RITTAL SERAIT EN DROIT D'INTENTER À L'ENCONTRE DU CLIENT DU FAIT DU NON-PAIEMENT DE L'INTÉGRALITÉ DU PRIX.**

**CES STIPULATIONS NE FONT PAS OBSTACLE AU TRANSFERT DES RISQUES AU CLIENT TEL QUE DÉFINI À L'ARTICLE 3 DES CGV.**

## 5. Retours

Le Client ne pourra procéder au retour de Produits qu'après accord écrit et préalable de RITTAL. Si le retour est accepté, les modalités de retour seront définies d'un commun accord entre les Parties. Les Produits sont à retourner dans l'état et dans l'emballage dans lequel ils ont été livrés. Si aucune faute ne peut être imputée à RITTAL, les frais de transport afférents au retour seront à la charge du Client et l'avoir relatif aux Produits retournés sera établi sur la base de 70 % du montant net hors taxes indiqué sur la facture initiale. Ce forfait ne pourra être inférieur à 100 euros hors taxes correspondant aux frais de reprise et de remise en stock. En outre, si des détériorations sont constatées, des frais de remise en état seront déduits de l'avoir établi par RITTAL. Aucun retour ne sera accordé pour les Produits ne figurant pas au tarif en vigueur.

## 6. Fourniture de Prestations de services

### 6.1. Description des Prestations de services

**6.1.1.** Les Prestations de services consistent notamment dans :

- la réalisation d'audits,
- l'installation des Produits (pouvant comprendre le démontage préalable de l'existant pour le remplacer par les Produits vendus par RITTAL au Client) ;
- la mise en service des Produits ;
- la programmation des Produits ;
- la maintenance préventive et/ou curative des Produits (entretien annuel et dépannage comprenant la fourniture de pièces détachées).

**6.1.2.** Une offre commerciale est nécessairement établie par RITTAL préalablement à la commande d'une Prestation de services du Client.

L'offre commerciale détaillera les conditions et modalités de fourniture de la Prestation de services et comprendra au minimum :

- une description de la Prestation de services fournies par RITTAL ;
- le lieu de fourniture de la Prestation de services comprenant le détail des contraintes existantes ou à venir ;
- 
- le prix de la Prestation de services incluant les frais de déplacement, de repas et d'hébergement ;
- la durée de validité de l'offre commerciale.

**6.1.3.** RITTAL pourra sous-traiter tout ou partie de l'exécution des Prestations de services sans l'accord préalable écrit du Client, sous réserve des dispositions légales impératives (i.e. Loi 1975). En tout état de cause, RITTAL s'engage à informer le sous-traitant de l'ensemble des obligations contractuelles auxquelles elle est tenue à l'égard du Client.

## **6.2. Date de fourniture des Prestations de services**

**6.2.1.** Après la conclusion du Contrat, les Parties conviennent d'un commun accord de la date indicative de fourniture de la Prestation de services. Lorsque la Prestation de services consiste en l'installation, la mise en service ou la programmation de Produits, la date de fourniture de la Prestation de services ne pourra être fixée qu'après validation du plan d'études élaboré par RITTAL.

**6.2.2.** En tout état de cause, il est précisé que les Prestations de services sont fournies du lundi au vendredi entre 8 heures et 18 heures, jours fériés exclus. Toute autre plage horaire fera l'objet d'un accord spécifique.

**6.2.3.** Le Client aura la possibilité de demander que la date de fourniture de la Prestation de services soit reportée. Sa demande devra être adressée par écrit par courrier électronique à l'adresse de courrier électronique mentionnée dans l'offre commerciale 10 jours ouvrés au moins avant la date de fourniture de la Prestation de services convenue entre les Parties. Une nouvelle date de fourniture de la Prestation de services sera convenue entre les Parties en fonction des capacités et disponibilités de RITTAL et/ou de ses sous-traitants.

En cas de demande de report de la date de fourniture de la Prestation de services adressée par le Client à RITTAL au-delà du délai de 10 jours ouvrés susmentionné, mais 5 jours ouvrés avant la date de fourniture de la Prestation de services convenue entre les Parties, RITTAL se réserve le droit de facturer à son Client une indemnité égale à 50 % du prix hors taxes de la Prestation de services, déduction faite le cas échéant de l'acompte d'ores et déjà payé par le Client. Une nouvelle date de fourniture de la Prestation de services sera convenue entre les Parties en fonction des capacités et disponibilités de RITTAL et/ou de ses sous-traitants.

En cas de demande de report de la date de fourniture de la Prestation de services adressée par le Client à RITTAL au-delà du délai de 5 jours ouvrés susmentionné, RITTAL se réserve le droit de facturer à son Client une indemnité égale à 75 % du prix hors taxes de la Prestation de services, déduction faite le cas échéant de l'acompte d'ores et déjà payé par le Client. Une nouvelle date de fourniture de la Prestation de services sera convenue entre les Parties en fonction des capacités et disponibilités de RITTAL et/ou de ses sous-traitants.

A défaut de demande de report de la date de fourniture de la Prestation de services ou en cas de résiliation unilatérale du Contrat par le Client, RITTAL se réserve le droit de facturer à son Client une indemnité égale à la totalité du prix hors taxes de la Prestation de services, déduction faite le cas échéant de l'acompte d'ores et déjà payé par le Client.

**6.2.4.** RITTAL aura également la possibilité de demander que la date de fourniture de la Prestation de services soit reportée. Une nouvelle date de fourniture de la Prestation de services sera convenue entre les Parties en fonction des capacités et disponibilités de RITTAL et/ou de ses sous-traitants. En tout état de cause, RITTAL décline toute responsabilité pour le retard dans la fourniture de la Prestation de services et le Client ne pourra, provoquer ou prétendre à la résolution du Contrat ayant pour objet la Prestation de services concernée par le retard, refuser d'exécuter, suspendre ou modifier l'exécution de sa propre obligation de paiement du prix, prétendre à des dommages et intérêt ou des pénalités, ou notifier à RITTAL ou demander au juge une réduction proportionnelle du prix.

## **6.3. Conditions requises pour la fourniture des Prestations de services**

Après la conclusion du Contrat, le Client s'engage à communiquer à RITTAL :

- Le cas échéant les plans d'urbanisation ou d'installation;
- Le cas échéant les contraintes spécifiques à respecter en vue de la fourniture de la Prestation de services (ex : alimentation électrique, ...).

Lorsque la Prestation de services consiste en l'installation ou la programmation de Produits, la fourniture de la Prestation de services ne pourra intervenir qu'après validation du plan d'études élaboré par RITTAL.

Le Client s'engage à fournir à RITTAL au plus tard 15 jours ouvrés avant la date convenue pour la fourniture de la Prestation de services :

- l'accès libre et sans danger à son site et à ses installations et ce, en conformité avec la législation en vigueur (notamment législation du travail, de la sécurité et de l'environnement) ;
- l'espace et les conditions de travail nécessaires à la réalisation, dans de bonnes conditions, de la Prestation de services à fournir, et notamment un accès libre aux alimentations et raccordements pour l'électricité, l'eau et l'air comprimé et, le cas échéant, aux conduits d'évacuation des fumées et des gaz ;
- le cas échéant, les consignes quant aux règles en vigueur à respecter pour l'accès, la circulation et la réalisation de la Prestation de services sur le lieu de fourniture de la Prestation de services (ex. : port d'un badge permettant l'identification, formalités d'accueil, consignes de circulation et de sécurité, signature du plan de prévention, ...) ; les collaborateurs de RITTAL et/ou du sous-traitant de RITTAL sont équipés de chaussures de sécurité, casque de sécurité et bouchons d'oreilles ; si d'autres équipements sont nécessaires, RITTAL doit être avertie 15 jours ouvrés avant la date convenue pour la fourniture de la Prestation de services.

A défaut RITTAL se réserve d'ores et déjà le droit de facturer les frais supplémentaires générés par les manquements du Client notamment les temps d'attente et les frais supplémentaires de déplacement, de repas et d'hébergement des collaborateurs de RITTAL et/ou du sous-traitant de RITTAL en charge de la fourniture de la Prestation de services.

D'une manière générale, le Client s'engage à collaborer avec RITTAL pour lui permettre de réaliser ses obligations contractuelles. Le Client s'engage notamment à communiquer sur demande de RITTAL, tous les documents et informations nécessaires à la fourniture par RITTAL de ses obligations. Le Client s'engage par ailleurs à communiquer dès qu'il en a connaissance tous les éléments nouveaux susceptibles d'influencer la fourniture de la Prestation de services, à entériner ou refuser les solutions proposées par RITTAL.

## **6.4. Procès-verbal de réception des Prestations de services**

A l'issue de la fourniture de la Prestation de services (sauf réalisation d'audits), un procès-verbal de réception est établi de manière contradictoire. A défaut pour le Client d'assister à la réception ou de signer le procès-verbal pour des raisons non-motivées, celui-ci sera réputé contradictoire par son seul envoi par lettre recommandée avec accusé de réception ou courrier électronique avec accusé de réception au Client sans contestation de sa part dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la réception de ce procès-verbal.

A défaut de toute réserve ou réclamation exprimée par le Client dans le procès-verbal de réception, la fourniture de la Prestation de services sera considérée conforme à la commande, en quantité et en qualité.

Il est expressément précisé que le Client ne pourra en aucun cas refuser de signer un procès-verbal de réception au motif de l'absence d'un contrôle non obligatoire effectué à sa propre demande, notamment par un organisme de certification. Les réserves éventuellement formulées par un tiers, ne constituent en aucun cas des réserves ou réclamations acceptables par RITTAL dans le procès-verbal de réception.

Les risques de perte de la chose au cours de la réalisation de la Prestation de services sont dans tous les cas à la charge du Client qui rémunérera le travail fourni avant la perte et supportera le cas échéant le coût de remplacement de la chose perdue. Le Client contractera toute assurance utile et nécessaire aux fins de pouvoir supporter les risques de perte. En outre, en cas de matériaux fournis par le Client, RITTAL dégage toute responsabilité en cas de dommage causé à ces matériaux.

Les Prestations de services dont le défaut de conformité aura été dûment prouvé par le Client, seront rectifiées (dans la mesure du possible) par RITTAL dans les plus brefs délais et à ses frais, selon des conditions et modalités définies d'un commun accord entre les parties.

## **7. Prix et tarif**

7.1. Les Produits / Prestations de services sont fournis au tarif ou au prix convenu entre les Parties, en vigueur au jour de l'émission de la commande.

7.2. Les prix s'entendent en euros et hors taxes.

7.3. Une participation aux frais de gestion de 25 euros hors taxes sera facturée pour toute commande inférieure à 350 euros hors taxes.

7.4. Les prix des Produits s'entendent transport compris pour toute commande unitaire supérieure à 1 400 euros hors taxes demandée pour une seule livraison effectuée sur quai de déchargement en France métropolitaine (conditions spécifiques pour la Corse). Toute instruction particulière de livraison (porteur, hayon, ...) pourra entraîner des frais supplémentaires et fera l'objet d'une offre spécifique.

Pour toute commande inférieure ou égale à 1 400 euros hors taxes, une participation aux frais de transport sera facturée selon les modalités suivantes :

- Commande inférieure à 300 € HT : 55 euros hors taxes par livraison
- Commande entre 301 € et 700 € : 70 euros hors taxes par livraison
- Commande entre 701 € et 1 400 euros : 105 € hors taxes par livraison

7.5. Les prix des Produits s'entendent emballage compris.

7.6. Les prix des Prestations de services s'entendent hors frais de déplacement, de repas ou d'hébergement des collaborateurs de RITTAL et / ou de ses sous-traitants.

Le temps de déplacement entre le siège social de RITTAL et le lieu de fourniture de la Prestation de services convenu entre RITTAL et le Client, fait l'objet d'une facturation au Client sous la forme d'un forfait déplacement.

Les frais de déplacement en voiture sont facturés en fonction du nombre de kilomètres parcourus pour atteindre le lieu de fourniture de la Prestation de services convenu entre RITTAL et le Client, conformément au barème kilométrique fiscal en vigueur au jour du déplacement en voiture.

Les frais de déplacement en transport en commun sont refacturés par RITTAL au Client en fonction des coûts exposés par RITTAL, étant précisé que les collaborateurs de RITTAL et / ou de ses sous-traitants voyageront en classe économique.

Concernant les frais de repas et d'hébergement, un montant forfaitaire par repas et par collaborateur sera facturé au titre des frais de repas et un montant forfaitaire par nuit et par collaborateur sera facturé au titre des frais d'hébergement (petit-déjeuner compris), le nombre de collaborateurs intervenant dans le cadre de la fourniture de la Prestation de services et le nombre de jour de leur présence dans le lieu de fourniture de la Prestation de services étant précisé dans l'offre commerciale.

## **8. Modalités de paiement**

8.1. Sauf dispositions légales impératives ou accord dérogatoire entre les Parties, les factures sont payables au jour de la réception de la facture.

8.2. RITTAL ne consent aucun escompte pour paiement à réception de la facture ou à une date antérieure à celle de règlement figurant sur la facture.

8.3. Toute somme versée avant la conclusion du Contrat constitue un acompte et non des arrhes. RITTAL se réserve le droit en cas d'annulation ou de modification de la commande par le Client acceptée par RITTAL, d'en conserver le montant.

8.4. RITTAL se réserve le droit de fixer à tout moment un plafond d'encours ou d'exiger des garanties sérieuses ou un paiement avant livraison.

8.5. Toute somme non payée à l'échéance donnera lieu au paiement par le Client de plein droit à compter du jour suivant la date de règlement figurant sur la facture de pénalités fixées à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur et ce sans qu'un rappel ne soit nécessaire. Par ailleurs une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 100 euros est due de plein droit et sans notification préalable pour tout retard de paiement ; une indemnisation complémentaire pourra être exigée lorsque les frais de recouvrement sont supérieurs à ce montant.

Le retard de paiement déclenche également la déchéance du terme pour les sommes non encore échues.

Par ailleurs, en cas de retard de paiement d'une facture par le Client, RITTAL se réserve le droit, et ce sans que le Client ne puisse prétendre à une quelconque indemnité pour quelque raison que ce soit, de :

- suspendre l'exécution du Contrat auquel se rapporte la facture concernée par le retard de paiement ;
- suspendre l'exécution de tout autre Contrat en cours dès lors qu'il est manifeste que le Client ne s'exécutera pas à l'échéance ;
- à l'expiration d'un délai de 30 jours après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, d'exécuter son obligation de paiement, restée infructueuse, (i) notifier au Client par une nouvelle lettre recommandée avec accusé de réception, la résolution du Contrat dont le paiement n'est pas intervenu à l'expiration de ce délai et/ou (ii) refuser toute nouvelle commande du Client.
- mettre en œuvre la clause de réserve de propriété stipulée dans les CGV.

8.6. Le prix des Prestations de services sera facturé selon les modalités suivantes :

- pour la fourniture de Prestations de services, dont le prix total hors taxes est supérieur à 30 000 euros, un acompte de 30% du prix total sont facturés à la date d'émission par RITTAL de son acceptation écrite de la commande du Client ; le solde du prix total est facturé à l'établissement contradictoire du procès-verbal de réception des Prestations de services tel que défini à l'article 1.4 ou s'agissant des Prestations de services portant sur un audit, à la remise du rapport d'audit
- pour la fourniture de Prestations de services, dont le prix total hors taxes est inférieur à 30 000 euros, le prix total est facturé à l'établissement contradictoire du procès-verbal de réception des Prestations de services tel que défini à l'article 1.4 ou s'agissant des Prestations de services portant sur un audit, à la remise du rapport d'audit.

## **9. Garantie commerciale**

9.1. En sus des garanties légales, les Produits vendus par RITTAL bénéficie d'une garantie commerciale offerte par le fabricant des Produits.

La garantie commerciale bénéficie au Client pour une durée d'un an à compter de la livraison du Produit, sous réserve du respect des modalités de mise en œuvre de ladite garantie énumérées ci-après. En tout état de cause, RITTAL est l'interlocuteur du bénéficiaire de la garantie.

La garantie commerciale ne s'applique qu'en cas de défaut de fabrication ou de matériau affectant le Produit qui aura été reconnu comme tel par RITTAL/le fabricant conformément aux stipulations ci-après. .

Sont exclus de la garantie commerciale tout dommage lié et/ou imputable :

- au non-respect des instructions de stockage, d'installation, d'utilisation et d'entretien ;
- à une mauvaise utilisation, utilisation abusive, utilisation non conforme à l'usage du Produit, négligence ou défaut d'entretien du Produit de la part du Client ou d'un tiers ;
- au non-respect des normes applicables ou de l'état de l'art ;
- à l'intervention d'un tiers ;
- à une cause étrangère au Produit ;
- à l'usure normale du Produit due à son utilisation dans des conditions normales, l'utilisation pouvant être seulement temporaire.

Le bénéficiaire de la garantie commerciale qui souhaite mettre en œuvre ladite garantie, adresse par lettre recommandée avec accusé de réception à RITTAL, dans les meilleurs délais, une demande de mise en œuvre, précisant le défaut qui affecte le Produit. Après validation de la demande par RITTAL, celle-ci informera le bénéficiaire de la garantie s'il y a lieu que celui-ci mette à disposition le Produit en cause en vue d'un examen approfondi. RITTAL indiquera dans ce cas au bénéficiaire de la garantie les modalités de retour dudit Produit.

Si, après examen, RITTAL/le fabricant estime que la garantie commerciale s'applique, le Produit sera, au choix de RITTAL/du fabricant, remis en état, remboursé ou échangé contre un Produit identique ou équivalent. La garantie commerciale n'ouvre, en revanche, pas droit pour le bénéficiaire de la garantie à quelques dommages et intérêts que ce soit. En cas de remise en l'état du Produit, la garantie commerciale est prolongée d'une durée correspondant à la durée d'indisponibilité du Produit nécessaire à sa remise en l'état. En cas d'échange du Produit, lorsque la mise en œuvre de la garantie commerciale intervient 6 mois après la livraison du Produit, le Produit de remplacement bénéficie lui-même d'une garantie de 6 mois à compter de sa livraison.

Si, après examen, RITTAL/le fabricant estime que la garantie commerciale ne s'applique pas, les Parties conviendront d'un commun accord du sort du Produit concerné.

Les frais de transport aller-et-retour du Produit ne sont pris en charge par RITTAL que dans le cas où la garantie commerciale s'applique. A ce titre, il est néanmoins précisé que RITTAL ne prendra en charge que les frais de transport aller-retour en France métropolitaine (hors Corse).

9.2. Les Prestations de services fournies par RITTAL ne font l'objet d'aucune garantie de quelque nature que ce soit.

## **10. Responsabilité**

10.1. En cas d'inexécution par RITTAL de l'une quelconque de ses obligations contractuelles, toute action en responsabilité contre RITTAL se prescrit dans un délai d'un an à compter de l'inexécution.

10.2. La responsabilité de RITTAL ne pourra être engagée que pour le seul dommage dont RITTAL est directement à l'origine, sans aucun engagement solidaire ou in solidum avec les éventuels tiers ayant concouru au dommage.

10.3. La responsabilité de RITTAL est exclue pour tout dommage lié et/ou imputable à l'intervention d'un tiers, à un dysfonctionnement dont elle ne serait pas directement responsable, notamment celui occasionné par le réseau électrique ou internet, à la force majeure telle que définie ci-après, au non-respect des instructions de stockage, de transport, d'installation, d'utilisation et d'entretien figurant dans la fiche technique produit consultable sur le site internet dédié aux Produits.

10.4. La responsabilité de RITTAL est exclue, sous réserve des dispositions légales impératives, en cas de dommage immatériel (direct ou indirect, consécutif ou non consécutif), tel que la perte de revenu, la perte de gain, la perte d'exploitation, le coût financier, la perte de commande, un trouble commercial quelconque, et tout autre préjudice commercial ou financier, etc, le Client renonçant tant en son nom qu'au nom de ses assureurs à tout recours contre RITTAL et ses assureurs.

10.5. En tout état de cause, la responsabilité de RITTAL est, sous réserve des dispositions légales impératives, limitée à 500 000 d'euros.

10.6.. Les Produits vendus par RITTAL sont fabriqués avec la plus grande précision possible, sous réserve des tolérances usuelles dans le domaine concerné. Cependant RITTAL se réserve la possibilité de modifier, unilatéralement les caractéristiques des Produits vendus selon les perfectionnements préconisés par ses services ou ses fournisseurs et ce sans obligation de modifier les Produits précédemment livrés ou en cours de commandes.

## **11. Force Majeure - Imprévision**

11.1. Est considéré comme un cas de force majeure empêchant l'exécution de son obligation par RITTAL, tout évènement échappant au contrôle de RITTAL, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées. Constituent des cas de force majeure et ce sans que les caractères susmentionnés ne soient nécessairement remplis, et sans que la liste ci-après soit limitative, les grèves totales ou partielles entravant la bonne marche de RITTAL ou celle de l'un de ses fournisseurs, sous-traitants ou transporteurs, ainsi que l'interruption ou la diminution significative des transports, de la fourniture d'énergie, de matières premières, des produits et des pièces détachées par nos fournisseurs, les intempéries, les inondations, les incendies, les émeutes, les refus, diminutions ou retraits de licence d'importation ou d'exportation, l'interdiction ou l'embargo d'importation ou d'exportation, blocages ou interruptions de fonctionnements des télécommunications ou des réseaux électroniques, les crises sanitaires, les restrictions gouvernementales ou légales.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, RITTAL prévendra par écrit dans les meilleurs délais le Client de la survenance de l'évènement. Le Contrat sera suspendu de plein droit, sans indemnité, à compter de la date de survenance de l'évènement. Dans tous les cas, RITTAL devra faire tout ce qui est en son pouvoir afin d'éviter, éliminer ou réduire les causes du retard et reprendre l'exécution de ses obligations dès que l'évènement invoqué a disparu. Si l'évènement venait à durer plus de trois mois à compter de la notification de l'évènement de force majeure, le Contrat pourrait être résolu par la Partie la plus diligente sans qu'aucune des Parties ne puisse prétendre à l'octroi de dommages et intérêts.

11.2. En cas de changement imprévisible lors de la conclusion du Contrat, des circonstances économiques, légales, commerciales et monétaires, rendant l'exécution du Contrat excessivement onéreuse pour RITTAL, RITTAL pourra demander par écrit au Client la renégociation du Contrat.

Chaque Partie s'engage alors à renégocier le Contrat de bonne foi, de manière à parvenir à un accord. Si en dépit des efforts des Parties, aucun accord n'a pu être trouvé dans les 3 mois de la demande de renégociation, RITTAL peut alors mettre fin librement au contrat, sans indemnité, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résolution du Contrat prend alors effet un mois après la réception de ladite lettre.

Pendant toute la durée des négociations, le Contrat se poursuit aux conditions initialement définies.

## **12. Réserve et conformité à la réglementation relative au contrôle des exportations**

12.1. RITTAL sera en droit de ne pas remplir ses obligations si une réglementation nationale ou internationale ou toute autre contrainte impérative, relative au commerce national ou international, à l'importation ou à l'exportation, à des obligations douanières, des mesures d'embargos ou toutes autres sanctions, s'opposait ou contrevenait à la validité ou à l'exécution de ses obligations.

12.2. Si le Client transfère des Produits (matériel, logiciel et/ou technologie ainsi que la documentation correspondante, indépendamment du mode de fourniture) ou des activités et/ou des Prestations de services (y compris tout type de support technique) fournis par RITTAL, à un tiers, le Client s'engage à observer toutes les réglementations nationales et internationales en vigueur –en particulier américaines - en matière de contrôle des exportations (ou réexportations).

12.3. Avant tout transfert de Produits, activités et/ou Prestations de services fournis par RITTAL à un tiers, le Client devra, en particulier, vérifier et garantir par des mesures appropriées que :

- Ni un tel transfert, ni un service de courtage ou d'intermédiation, ni la fourniture d'autres ressources relatives à ces Produits, activités et/ou Prestations de services, ne viole une mesure d'embargo imposée par l'Union Européenne, les Etats-Unis et/ou l'Organisation des Nations Unies. Les restrictions aux affaires intérieures et l'interdiction de contourner ces embargos doivent également être observées ;

• De tels Produits, activités ou Prestations de services n'ont pas vocation à être utilisés dans l'armement, la technologie ou les armes nucléaires, à moins que l'autorisation requise ne soit fournie (dans la mesure où un tel usage est interdit ou soumis à autorisation) ;

•Le commerce avec des personnes physiques, des personnes morales ou des organismes est conforme aux réglementations applicables à tous les tiers soumis aux restrictions de l'Union Européenne, des États-Unis et/ou de l'Organisation des Nations Unies (Sanctioned Party Lists).

12.4. Le Client devra, sur demande de RITTAL, lui fournir dans les plus brefs délais toutes les informations relatives au client final, à la destination finale et à l'usage final des Produits, activités et/ou Prestations de services fournis par RITTAL ainsi que les restrictions existantes à l'exportation pour permettre aux autorités ou à RITTAL d'effectuer des vérifications en matière de contrôle des exportations.

12.5. Le Client garantit RITTAL contre tout recours, amende, perte et/ou frais et/ou dommage direct et indirect résultant de l'inobservation et/ou de la violation par le Client de la réglementation en matière de contrôle des exportations ou d'embargos.

12.6. Le Client doit notamment prendre les mesures appropriées pour s'assurer que les Produits fournis par RITTAL et qui figurent sur la liste des marchandises en vertu de l'article 12 G du Règlement du Conseil de l'Union Européenne n° 833/2014, n'entrent pas dans la Fédération de Russie, que ce soit directement ou indirectement. Non seulement, le Client doit s'abstenir d'introduire les marchandises figurant sur la liste susmentionnée dans la Fédération de Russie, mais il doit également s'abstenir de conclure tout accord susceptible d'être qualifié de contournement à l'interdiction susmentionnée.

Si le Client a connaissance d'activités de tiers qui indiquent une violation des obligations spécifiées dans la présente clause, il doit informer RITTAL immédiatement. Le Client aidera au mieux RITTAL à clarifier la situation et à y remédier.

La violation de cette clause constitue un manquement grave aux obligations contractuelles du Client qui donne le droit à RITTAL de résilier le Contrat de manière exceptionnelle. En outre, RITTAL pourra exiger du Client qu'il prenne des mesures correctives appropriées.

## **13. Confidentialité**

13.1. Le Client reconnaît que toutes les informations, documents, renseignements ou données techniques, commerciales et financières (ci-après « Informations Confidentielles ») communiquées par RITTAL, quel que soit le stade de la relation commerciale avec le Client, sont de nature confidentielle et ne doivent pas être divulguées à des tiers ni être utilisées à d'autres fins que celles auxquelles elles étaient destinées, même à défaut de conclusion du Contrat.

13.2. Les Informations Confidentielles communiquées par le Client à RITTAL peuvent être divulguées à toute autre société du groupe auquel appartient RITTAL.

13.3. Les obligations du Client à l'égard des Informations Confidentielles demeureront en vigueur pendant la durée de la relation commerciale et pendant une période de 5 (cinq) ans après le terme de la relation commerciale.

13.4. Le Client s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires auprès de son personnel afin d'assurer le respect de la présente obligation de confidentialité.

13.5. Le Client s'engage à restituer à première demande de RITTAL tous documents ou autres supports contenant des Informations Confidentielles que RITTAL aurait été amenées à lui remettre dans le cadre de l'exécution de la relation commerciale, ainsi que toutes reproductions.

## **14. Propriété intellectuelle - Marquage**

**14.1** RITTAL (ou les sociétés du groupe auquel elle appartient) est propriétaire des droits de propriété intellectuelle (ex : marques, dessins et modèles, droits d'auteur, brevets, etc.) (ci-après « Droits de propriété intellectuelle ») portant sur les Produits ou les Prestations de services et des Droits de propriété intellectuelle portant sur les contenus afférents aux Produits ou aux Prestations de services (ex : documentation commerciale, photographie, visuel, logo, notice, emballage, etc.). Le Client s'interdit en conséquence de porter atteinte aux Droits de propriété intellectuelle de RITTAL ou des sociétés du groupe auquel elle appartient.

**14.2** Toutes informations et/ou résultats, ainsi que les Droits de propriété intellectuelle s'y rattachant éventuellement, quel qu'en soient le support et la nature, conçus ou créés par RITTAL dans le cadre de la relation contractuelle, seul ou avec la participation du Client, appartiendront exclusivement à RITTAL ou aux sociétés du groupe auquel elle appartient, sauf accord contraire des Parties.

**14.3** L'achat de Produits ou de Prestations de services ne confère aucun droit au Client, notamment de licence, sur les Droits de propriété intellectuelle portant sur les Produits ou les Prestations de services ou sur les contenus afférents aux Produits ou aux Prestations de services. De même, l'incorporation des Produits, par le Client, dans ses propres produits, ne confère aucun droit au Client sur les Droits de propriété intellectuelle de RITTAL. Le Client pourra demander à RITTAL un droit d'utilisation des Droits de propriété intellectuelle portant sur les Produits ou les Prestations de services et/ou sur les contenus afférents aux Produits ou aux Prestations de services. En cas d'accord, l'autorisation de RITTAL sera préalable, expresse et donnée par écrit.

**14.4** Dans le cas où les Produits ou les Prestations de services sont réalisés selon des plans, dessins et spécifications fournis par le Client, ce dernier garantit RITTAL contre toutes réclamations et tous dommages résultant de la contrefaçon, alléguée ou effective, de droits de propriété intellectuelle appartenant à des

tiers résultant de la mise en œuvre par RITTAL des plans, dessins ou spécifications fournis par le Client.

**14.5** Le Client s'engage à informer RITTAL, dans les plus brefs délais, de toute atteinte aux Droits de propriété intellectuelle, sous quelque forme que ce soit, dont il aurait connaissance et à communiquer à RITTAL toute information utile concernant cette atteinte. Le fait pour RITTAL de ne pas mettre en demeure et/ou engager de procédure judiciaire après avoir eu connaissance de l'atteinte aux Droits de propriété intellectuelle ne vaut pas renonciation à intenter toute action judiciaire appropriée.

**14.6** Le Client s'engage à ne pas altérer ou supprimer les marquages et/ou les signes d'identification apposés sur les Produits, notamment le numéro série, la ou les marque(s) de RITTAL.

#### **15. Références commerciales**

Le Client autorise RITTAL à faire état de son nom, sa dénomination sociale, son logo ou sa marque pour la promotion de son activité sur tout support média y compris sur son site internet. Le Client peut cependant informer RITTAL par écrit et à tout moment de son refus et/ou demander le cas échéant le retrait de la référence susvisée.

#### **16. Traitement des données personnelles**

RITTAL, responsable de traitements, met en œuvre des traitements de données personnelles des salariés et/ou des collaborateurs de ses Clients dans le cadre de la relation commerciale avec les Clients ayant pour finalités la gestion et l'exécution de la relation commerciale et notamment la négociation, l'exécution, la gestion, le suivi, la préparation et l'expédition des commandes ; la facturation ; la comptabilité et le recouvrement ; l'envoi d'informations commerciales et/ou publicitaires/promotionnelles.

Certaines données personnelles sont transférées vers des territoires de l'Union européenne.

Dans les conditions définies par la Loi « Informatique et Libertés » et le Règlement européen sur la protection des données (ci-après « RGPD »), les personnes dont les données sont traitées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de minimisation, de limitation et, le cas échéant, un droit de portabilité des données personnelles les concernant.

Les personnes concernées disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés les droits mentionnés ci-dessus, après leur décès.

Dans les conditions prévues par la Loi « Informatique et Libertés » et le RGPD, si la base légale pour le traitement est l'intérêt légitime de RITTAL, sauf pour RITTAL à démontrer l'existence de motifs impérieux et légitimes pour ce traitement qui prévalent sur les intérêts, droits et libertés de la personne concernée, les personnes peuvent également, pour des raisons tenant à leur situation particulière (motif légitime), s'opposer au traitement des données les concernant.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur les traitements de données, les personnes concernées peuvent s'adresser à [info@rittal.fr](mailto:info@rittal.fr). Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente en France, à savoir la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Pour plus d'informations, vous êtes invités à vous reporter à la POLITIQUE DE TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES, disponible sur demande.

#### **17. Attribution de juridiction – Droit applicable**

**17.1. DANS L'HYPOTHESE D'UN DIFFEREND AU SUJET DE L'APPLICATION DES CGV ET DE LEUR INTERPRETATION, AINSI QUE D'UN DIFFEREND RELATIF A LA FORMATION, L'INTERPRETATION, L'EXECUTION ET LA CESSATION POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT (Y COMPRIS POUR RUPTURE BRUTALE DES RELATIONS COMMERCIALES ETABLIES) DES CONTRATS CONCLUS ENTRE RITTAL ET LE CLIENT ET D'UN DIFFEREND RELATIFS A LA RESPONSABILITE ENCOURUE DU FAIT D'UNE INFRACTION AU DROIT DE LA CONCURRENCE, LES PARTIES DEVRONT RECHERCHER TOUTE SOLUTION AMIABLE. A DEFAUT, CE DIFFEREND SERA EXCLUSIVEMENT PORTE DEVANT LE TRIBUNAL COMPETENT DANS LE RESSORT DUQUEL EST SITUE LE SIEGE SOCIAL DE RITTAL, MEME EN CAS DE DEMANDE INCIDENTE, D'APPEL EN GARANTIE OU DE PLURALITE DE DEFENDEURS, SOUS RESERVE DES COMPETENCES DES JURIDICTIONS SPECIALISEES. DANS CE DERNIER CAS, SERONT COMPETENTES LES JURIDICTIONS SPECIALISEES DESIGNES POUR LE RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE BOBIGNY.**

17.2. Toute question relative aux CGV ainsi qu'aux ventes qu'elles régissent sera régie par la loi française à l'exclusion de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises.